



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2020-062

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

# Sommaire

## **15\_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal**

15-2020-07-17-001 - Arrêté 20-SPA-E-024 du 17 juillet 2020 portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département du Cantal. (3 pages) Page 4

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2020-07-22-003 - ARRÊTÉ N°2020 -SG-003 du 22 juillet 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Cantal (2 pages) Page 7

15-2020-07-16-003 - AP n°2020-0883 du 16 juillet 2020 portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du lit et des berges du Bès et ses affluents présenté par Saint-Flour Communauté. (3 pages) Page 9

15-2020-07-16-004 - AP n°2020-0884 du 16 juillet 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'accès aux parcelles pour la réalisation des travaux de restauration du lit et des berges du Bès et ses affluents, sur la commune de Saint-Urcize présentés par le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac. (9 pages) Page 12

15-2020-07-09-002 - ARRÊTÉ n° 2020 – 851 du 9 juillet 2020 Portant modification de la composition de la formation spécialisée relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du CANTAL (2 pages) Page 21

15-2020-07-23-001 - Arrêté n° 2020 –918 du 23 juillet 2020 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal (4 pages) Page 23

15-2020-07-17-003 - ARRÊTÉ N° 2020-889 du 17 juillet 2020 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'Andelat avec extension sur les communes de Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat, dans le cadre du projet RD926 - contournement Nord de Saint-Flour (9 pages) Page 27

15-2020-07-09-005 - ARRÊTÉ n°2020 – 852 du 9 juillet 2020 Portant modification de la composition de la Section Structures et Économie des Exploitations (SEE) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du CANTAL (4 pages) Page 36

15-2020-07-09-004 - ARRÊTÉ n°2020 – 853 du 9 juillet 2020 Portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) (4 pages) Page 40

## **15\_Préfecture du Cantal**

15-2020-07-21-001 - Arrêté n°2020-907 du 21 juillet 2020 portant ouverture d'une consultation du public relative au dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société Rémi CAMBON concernant le projet d'exploitation d'un élevage de porcs naisseurs - engraisseurs situé sur le territoire de la commune de Junhac - lieu-dit "Montourcy" (4 pages) Page 44

### **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

- 15-2020-07-20-002 - ARRETE RECTORAL DU 20 JUILLET 2020 PORTANT FIN DE FONCTIONS DU REGISSEUR D'AVANCES SUPPLEANT AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (1 page) Page 48
- 15-2020-07-20-001 - ARRETE RECTORAL DU 20 JUILLET 2020 PORTANT FIN DE FONCTIONS DU REGISSEUR DE RECETTES AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (1 page) Page 49
- 15-2020-07-21-003 - ARRETE RECTORAL DU 21 JUILLET 2020 PORTANT FIN DE FONCTION DU REGISSEUR DE RECETTES SUPPLEANT AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (1 page) Page 50

### **DREAL Nouvelle Aquitaine**

- 15-2020-07-17-002 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 autorisant le curage de la prise d'eau de MONTVERT et des travaux d'entretien Concession de LAVAL DE CERE 1 (4 pages) Page 51

### **Préfecture du Cantal**

- 15-2020-07-21-002 - AP n°2020-911 du 21 juillet 2020 portant refus d'autorisation de la course automobile du Super Lioran Mont du Cantal les 1er et 2 août 2020 - Manifestation Sportive - (3 pages) Page 55
- 15-2020-07-21-004 - arrêté n°2020-903 du 21 juillet 2020 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-COV-2 par RT PCR (2 pages) Page 58
- 15-2020-07-21-005 - Arrêté n°2020-904 du 21 juillet 2020 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-COV-2 par RT PCR (2 pages) Page 60
- 15-2020-07-22-001 - Arrêté n°2020-912 du 22 juillet 2020 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-COV-2 par RT PCR (2 pages) Page 62
- 15-2020-07-22-002 - Arrêté n°2020-913 du 22 juillet 2020 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-COV-2 par RT PCR (2 pages) Page 64
- 15-2020-07-15-001 - Arrêté préfectoral n° 2020 - 877 du 15 juillet 2020 modifiant la zone "côté piste" de l'aérodrome d'Aurillac lors du stage organisé par le PARACLUB du 25 juillet au 2 août 2020 (3 pages) Page 66



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations**

**Arrêté 20 - SPAE - 024**

**Portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins,  
bovins et caprins vivants dans le département du Cantal.**

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

**VU** le décret de M. le Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de Préfet du Cantal ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-82 du 15 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

**VU** l'arrêté n° 20-DIR-006 DDCSPP du 16 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département du Cantal pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDERANT** que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

## **A R R E T E**

### Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

### Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

### Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département du Cantal, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.
- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du **17 juillet au 14 août 2020**.

Article 5 : Voies et délais de recours :

Sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 2, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait à Aurillac, le 17 juillet 2020

LE PRÉFET DU CANTAL

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ,

Régis GRIMAL



**ARRÊTÉ N°2020 -SG-003 du 22 juillet 2020**

**portant désignation des membres du comité technique  
de la direction départementale des territoires du Cantal**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2018-0735 du 6 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale du Cantal ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale du Cantal :

- M. **Mario CHARRIERE**, directeur départemental, président (suppléant : **Emmanuel TIRTAINE**, directeur adjoint)
- Mme **Catherine LOUVEAU**, secrétaire générale (suppléante : **Djouma BAHLOUL**, SG adjointe)

**Article 2**

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale du Cantal :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme <b>Annabelle BALADUC</b> , UNSA	M. <b>Jean-Claude CASTAGNER</b> , UNSA
Mme <b>Sophie FERREIRA</b> , UNSA	Mme <b>Sandrine BRUNEAU</b> , UNSA
Mme <b>Joëlle BILEN</b> , UNSA	Mme <b>Eva TOUZEAU</b> , UNSA
Mme. <b>Nathalie SALLARD</b> , CGT	M. <b>Jean-Philippe SERRE</b> , CGT
Mme <b>Sophie BENECH</b> , CGT	

### **Article 3**

L'arrêté n° 2019 -SG-005 du 10 octobre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Cantal est abrogé.

Fait à Aurillac le 22 juillet 2020

***SIGNE***

**Le Directeur Départemental  
des Territoires du Cantal,**

**Mario Charrière**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020- 0883**  
**portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du lit et des berges du Bès et ses**  
**affluents présenté par Saint Flour Communauté**

**Le Préfet du Cantal**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.211-7-1 et R.214-88 à R.214-104

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour Garonne approuvé le XX décembre 2015;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du lit et des berges du Bès et ses affluents déposé par Saint Flour Communauté, dossier réalisé par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac, reçu le 30 juin 2020;

Vu la délibération n°2019-455 en date du 13 novembre 2019 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté;

CONSIDERANT que les travaux de restauration présentent un intérêt public manifeste

CONSIDERANT que le programme de travaux envisagés est de nature à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

CONSIDERANT que ces travaux sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour Garonne et répondent favorablement à leurs programmes et mesures, qu'ils répondent également à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Déclaration d'intérêt général :** Les travaux relatifs au programme de restauration du lit et des berges du Bès et ses affluents sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux concernent les communes d'Anterrieux, Deux-Verges, Fridefont, Jabrun, La Trinitat, Maurines, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize et Val-d'Arcomie.

**Article 2 - Objet des travaux :**

Ces travaux de restauration du lit et des berges du Bès et de ses affluents ont pour objet de :

- Restaurer ou favoriser le retour d'une ripisylve<sup>1</sup> fonctionnelle, c'est-à-dire capable de jouer un rôle de filtre contre les pollutions, de réduire la vitesse d'écoulement des eaux durant les crues, d'améliorer la stabilité des berges ainsi que le potentiel écologique du milieu.

<sup>1</sup> Boisement de berge

- Réduire et limiter les impacts sur la qualité de l'eau et les habitats, dus au piétinement des berges, à la mise en place de protections inadaptées et au libre accès des troupeaux au cours d'eau.
- Sensibiliser les riverains et usagers sur les pratiques respectueuses envers la ressource en eau et les milieux aquatiques.

### **Article 3 – Prise en charge des travaux et dispense d'enquête publique :**

Les travaux envisagés seront pris en charge par la Communauté de communes de Saint Flour grâce aux subventions des partenaires financiers (Agence de l'Eau Adour Garonne, Europe, Région Auvergne Rhône Alpes, Département du Cantal) et sur fonds propres. Ils n'entraînent aucune expropriation et il ne sera pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires riverains. Conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux sont dispensés d'enquête publique.

Conformément au dossier de demande de DIG, les travaux réalisés sur les parcelles privées devront être validés préalablement par leurs propriétaires et exploitants le cas échéant.

**La liste des terrains et des propriétaires concernés par l'exécution de ces travaux d'intérêt général sera fournie par le permissionnaire. A ce stade, en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, un nouvel arrêté complémentaire sera pris avec les numéros de parcelle et les noms des propriétaires concernés et vaudra arrêté d'occupation temporaire.**

### **Article 4 – Nature des travaux**

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de déclaration d'intérêt général déposé :

- Plantation de la ripisylve
- Restauration de la ripisylve et enlèvement d'embâcles
- Mise en défens des berges
- Aménagement des points d'abreuvement directs au cours d'eau
- Aménagement des passages à gué.

Les actions et travaux faisant l'objet de la présente DIG ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration selon les articles L181-1 ou L214-3 du code de l'Environnement.

Si des travaux différents de ceux prévus dans le dossier de DIG sont envisagés, une demande spécifique sera adressée au service police de l'eau de la DDT pour vérifier si ceux-ci relèvent d'une rubrique soumise à déclaration ou autorisation.

### **Article 5 - Durée de validité de l'arrêté**

La présente déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté renouvelable une fois. La demande de renouvellement se fait par simple courrier. La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout nouveau programme fera l'objet d'une nouvelle demande de Déclaration d'Intérêt Général selon la réglementation en vigueur.

### **Article 6 – Droit de pêche**

Conformément aux articles L435-5 et R435-35 à 39 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans après la phase d'entretien avec la ou les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut par la fédération départementale du cantal de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

### **Article 7 - Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du CANTAL, il sera publié sur les sites internet de la préfecture du CANTAL pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par les travaux.

Un exemplaire du dossier de demande de DIG est également disponible dans les locaux de Saint Flour Communauté.

**Article 8 – Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 - Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquette 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**Article 10 - Exécution :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac pour le compte de Saint Flour Communauté, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A Aurillac, le  
Isabelle SIMA

16 JUL. 2020



Le Préfet

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-884**  
**portant autorisation d'occupation temporaire d'accès aux parcelles pour la réalisation des travaux de restauration du lit et des berges du Bès et ses affluents, sur la commune de Saint-Urcize présentés par le Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac**

**Le Préfet du Cantal**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3;

Vu l'AP n° 2020-883 du 17 juillet 2020 déclarant d'intérêt général des travaux de restauration du lit et des berges du Bès et de ses affluents déposé par Saint Flour Communauté, dossier réalisé par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de l'Aubrac (SMPNRA);

Vu la liste des travaux programmés dans la première tranche sur la période prévue en 2020 adressée le 30 juin 2020;

Vu la délibération n°2019-454 en date du 13 novembre 2019 par laquelle le conseil de Saint-Flour Communauté décide de confier au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac la mise en œuvre du programme de restauration du lit et des berges du Bès et ses affluents ;

Vu la délibération SMAG.02-11.06.2019 du 11 juin 2019 par laquelle le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac décide de porter la mise en œuvre des programmes de travaux reconnus d'intérêt général en lieu et place des Communautés de Communes concernées par convention;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite l'autorisation d'occupation temporaire des terrains ;

Considérant que l'arrêté susvisé, conformément à son article 3, nécessite un arrêté complémentaire pour la réalisation des travaux de restauration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Nature des travaux réalisés :**

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac, chargé de la mise en œuvre des programmes de travaux de berges de la première tranche du Programme Pluri Annuels de Gestion du Bès et de ses affluents reconnu d'intérêt général est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les terrains situés sur la commune de Saint-Urcize afin de réaliser les travaux prévus conformément au dossier de déclaration d'intérêt général déposé, sur les parcelles détaillées en annexe.

Ces travaux concernent la restauration de la ripisylve et l'enlèvement d'embâcles

Les travaux ont été présentés aux propriétaires concernés qui ont validé la nature de ces travaux. Ces travaux sont de nature à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, ainsi qu'à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique.

Il n'est pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires riverains. Si l'exploitant ou le propriétaire souhaite revenir sur sa décision, les travaux prévus sur les terrains concernés ne seront pas réalisés.

#### **Article 2 – Emplacement des travaux et voie d'accès :**

Les travaux sont situés sur les plans cadastraux annexés.

L'emprise nécessaire à la réalisation des travaux ne peut excéder une largeur de 6 mètres déterminée en suivant autant que possible la rive du cours d'eau.

#### **Article 3 – Conditions d'occupation des terrains :**

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer dans les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages locaux.

Chaque intervenant sera en possession d'une copie du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

#### **Article 4 - Remise en état des lieux :**

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés et si nécessaire les berges revégétalisées.

Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats. Les rémanents seront broyés et les bois entreposés hors zone de crue.

Les propriétaires riverains resteront responsables des dégradations anormales des berges et de tous autres inconvénients résultant de l'exploitation de leurs parcelles.

#### **Article 5 - Durée de validité de l'arrêté**

Les travaux sont programmés pour l'année 2020. Les conditions météorologiques pouvant modifier éventuellement le calendrier initial d'exécution, la présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2020.

#### **Article 6 - Publication et information des tiers :**

Une copie du présent arrêté sera transmis à la commune de Saint-Urcize.

Le SMPNRA, quant à lui, est chargé d'assurer l'information directement auprès des exploitants et des propriétaires.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du CANTAL, il sera publié sur les sites internet de la préfecture du CANTAL pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans la mairie concernée par les travaux.

#### **Article 8 – Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 - Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquette 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

**Article 10 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac pour le compte de Saint-Flour Communauté, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A Aurillac, le

16 JUIL. 2020

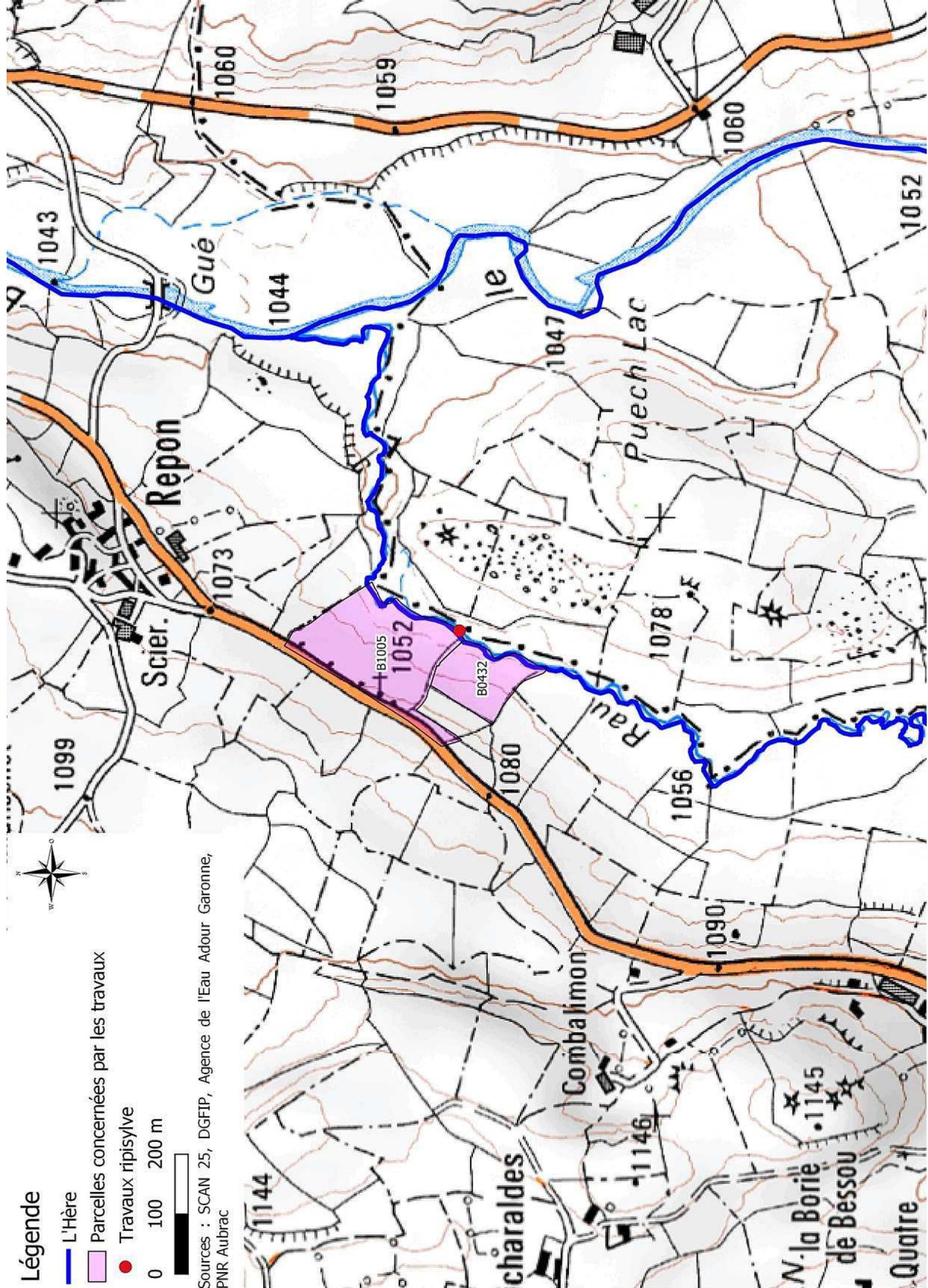
~~Isabelle SIMA~~

Le Préfet

**LISTE DES PROPRIÉTAIRES, EXPLOITANTS CONCERNÉS ET AMÉNAGEMENTS PRÉVUS DANS LE CADRE DE LA TRANCHE DE TRAVAUX N°1 DU PPG BÈS**

Commune	Cours d'eau	Parcelle	Propriétaire				Exploitant				Aménagements						
			Nom	Adresse	CP	Commune	Nom	Adresse	CP	Commune	Clôture	Linéaire (m)	Abreuvoir	Passage à gué	Passerelle	Coupe ripisylve/enlèvement d'embâcles	Linéaire parcelle (m)
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0936	COMMUNE DE SAINT URCIZE	MAIRIE DE SAINT-URCIZE, LE BOURG	15110	SAINT-URCIZE									oui	26	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0251	COMMUNE DE SAINT URCIZE	MAIRIE DE SAINT-URCIZE, LE BOURG	15110	SAINT-URCIZE									oui	158	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0252	COMMUNE DE SAINT URCIZE	MAIRIE DE SAINT-URCIZE, LE BOURG	15110	SAINT-URCIZE									oui	106	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0227	COMMUNE DE SAINT URCIZE	MAIRIE DE SAINT-URCIZE, LE BOURG	15110	SAINT-URCIZE									oui	54	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	C0106	SECTION DE SAINT URCIZE	MAIRIE DE SAINT-URCIZE, LE BOURG	15110	SAINT-URCIZE									oui	18	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	C0494	SECTION DE SAINT URCIZE	MAIRIE DE SAINT-URCIZE, LE BOURG	15110	SAINT-URCIZE									oui	80	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	C0517	SECTION DE SAINT URCIZE	MAIRIE DE SAINT-URCIZE, LE BOURG	15110	SAINT-URCIZE									oui	29	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	B0639	AYGALENQ Ernest	9 IMPASSE DE RICOME	12500	ESPALION									oui	57	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0222	REMISE née BALDRAN Martine	12 RUE DU CHAMP DE RAMBAILLE	15110	SAINT-URCIZE									oui	64	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	B1005	BOISSONNADE Marcel	15 RUE DE SURENE	75008	PARIS									oui	205	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	B0641	CARRIERE Bernard	BEAUREGARD	15110	SAINT-URCIZE									oui	71	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0826	CHAZALY Alain	RIGNAC	15110	SAINT-URCIZE									oui	117	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0434	CHAZALY Alain	RIGNAC	15110	SAINT-URCIZE									oui	242	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0825	CHAZALY Sylvain	VILLAGE DE GRAMONT	48260	RECOULES-D AUBRAC									oui	46	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0344	CHAZALY Sylvain	VILLAGE DE GRAMONT	48260	RECOULES-D AUBRAC									oui	170	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	C0516	LACHEZE Jean-François	18 RUE DE L'ABBE IPCHER	15110	SAINT-URCIZE									oui	17	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	C0575	LACHEZE Jean-François	18 RUE DE L'ABBE IPCHER	15110	SAINT-URCIZE									oui	58	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0213	MOISSET Philippe	1 CHEMIN DES OURTALS	15110	SAINT-URCIZE									oui	125	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	C0098	PAGES Antoine	1 PL AUGUSTE CLAVIERE	15110	CHAUDES-AIGUES									oui	112	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0935	PAGES Bernard	LA CHAUMIERE FONT BLAISE	15110	SAINT-URCIZE									oui	200	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0224	PAGES Emile	ESCUDIERES	48260	RECOULES-D'AUBRAC									oui	119	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	C0491	PAGES Jean	11 RUE DU CARRIERU	15110	SAINT-URCIZE									oui	12	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0216	PAGES Jean-Claude	3 RUE SAINT ROCH	15110	SAINT-URCIZE									oui	115	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	B0642	PERET Pierre	2 RUE DES MOULINETS	15110	SAINT-URCIZE									oui	83	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0533	REMISE Auguste	12 RUE DU CHAMP DE RAMBAILLE	15110	SAINT-URCIZE									oui	243	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0337	REMISE Auguste	12 RUE DU CHAMP DE RAMBAILLE	15110	SAINT-URCIZE									oui	118	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0435	REMISE Auguste	12 RUE DU CHAMP DE RAMBAILLE	15110	SAINT-URCIZE									oui	121	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	C0567	REMISE Auguste	12 RUE DU CHAMP DE RAMBAILLE	15110	SAINT-URCIZE									oui	60	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	C0266	REMISE Auguste	12 RUE DU CHAMP DE RAMBAILLE	15110	SAINT-URCIZE									oui	128	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	B0638	REMISE Bruno	25 CHE DES CAILLOUX	69340	FRANCHEVILLE									oui	100	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	B0697	REMISE Bruno	25 CHE DES CAILLOUX	69340	FRANCHEVILLE									oui	480	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	B0640	REMISE Pierre	3 RUE JULIEN GRACQ	15110	SAINT-URCIZE									oui	249	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0223	VACHÉ Daniel	93 RUE LEGENDRE	75017	PARIS									oui	175	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0225	VACHE Daniel	93 RUE LEGENDRE	75017	PARIS									oui	33	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0219	VALETTE Jean-Paul	LES BRUYERES	86150	MOUSSAC									oui	172	

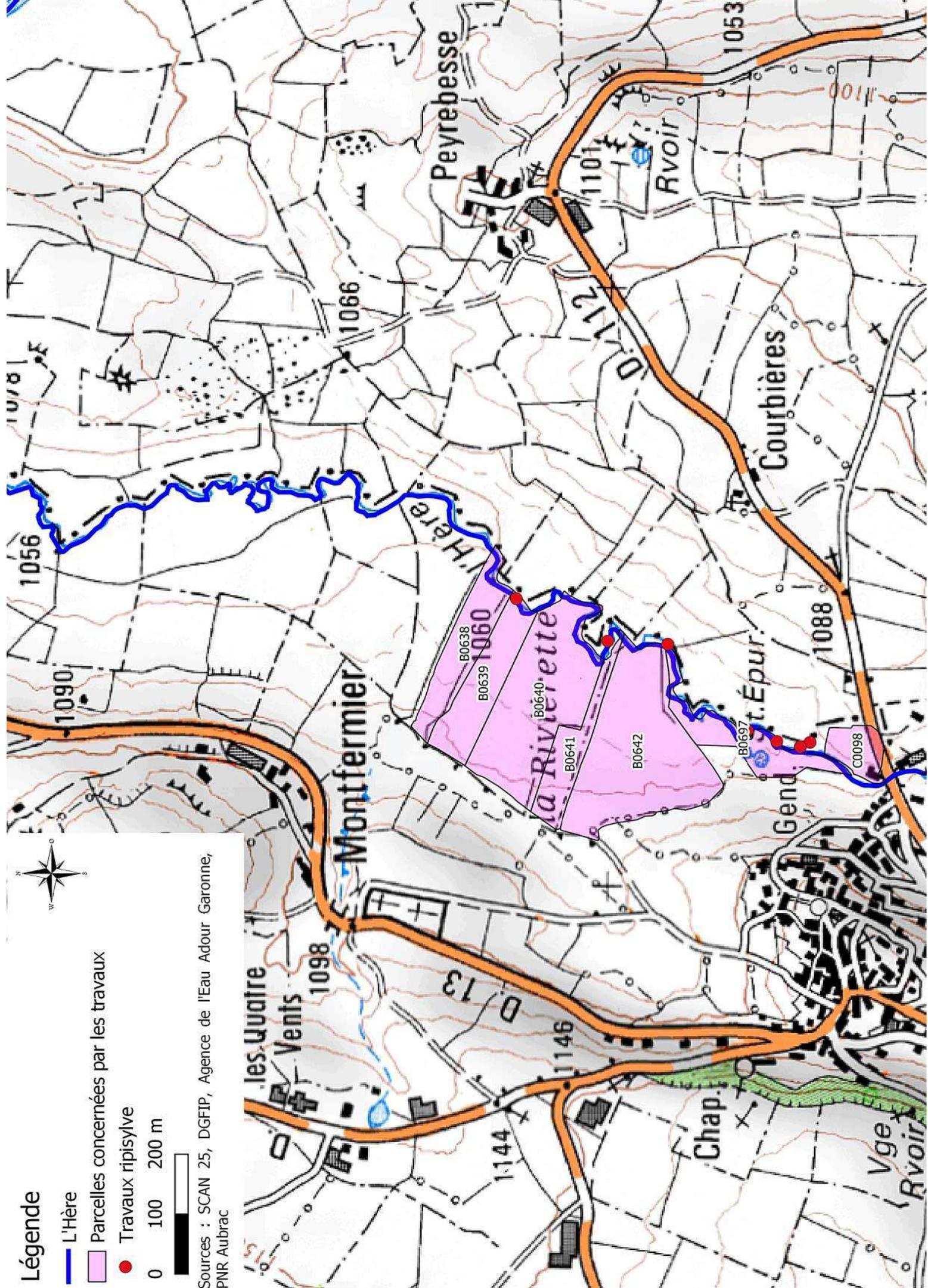
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0265	VIGOUROUX Guillaume	11 RUE DU PAS DE L'HERE	15110	SAINT-URCIZE										oui	445	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0266	VIGOUROUX Guillaume	11 RUE DU PAS DE L'HERE	15110	SAINT-URCIZE										oui	584	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0220	REMISE Ginette	5 PL DE LA NOUVELLE GARE	93800	EPINAY SUR SEINE										oui	140	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	C0518	ROSSIGNOL Odette	RUE DES LAVOGNES	15110	SAINT-URCIZE										oui	6	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0226	BOESSY - CHABOT Lucette	75 RTE FUSILLES RESISTANCE	92150	SURESNES										oui	180	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0350	FOURNIER Marie	BORIE DE BLAISE	15110	SAINT-URCIZE										oui	483	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0548	FOURNIER Marie	BORIE DE BLAISE	15110	SAINT-URCIZE										oui	132	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0550	FOURNIER Marie	BORIE DE BLAISE	15110	SAINT-URCIZE										oui	174	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0215	GAY Micheline	11 PLACE DES ETATS UNIS	02400	CHATEAU THIERRY										oui	122	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0667	PAGES Claudette	LA CHAUMIERE ROUTE DES PISTES	15110	SAINT-URCIZE										oui	90	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0214	LECROQ Evelyne	12 RUE MICHELET	92130	ISSY LES MOULINEAUX										oui	123	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	B0432	ROCHER Andrée	REPON	15110	SAINT-URCIZE										oui	156	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	C0492	PAGES Jeannette	17 RUE DE MADRID	75008	PARIS										oui	25	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0320	CHAZALY Berthe	RIGNAC	15110	SAINT-URCIZE										oui	319	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0331	CHAZALY Berthe	RIGNAC	15110	SAINT-URCIZE										oui	290	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0332	CHAZALY Berthe	RIGNAC	15110	SAINT-URCIZE										oui	28	
SAINT-URCIZE	Ruisseau de l'Hère	D0345	CHAZALY Berthe	RIGNAC	15110	SAINT-URCIZE										oui	532	



**Légende**

- L'Hère
  - Parcelles concernées par les travaux
  - Travaux ripisylve
- 0 100 200 m

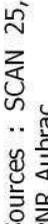
Sources : SCAN 25, DGFIIP, Agence de l'Eau Adour Garonne, PNR Aubrac



**Légende**

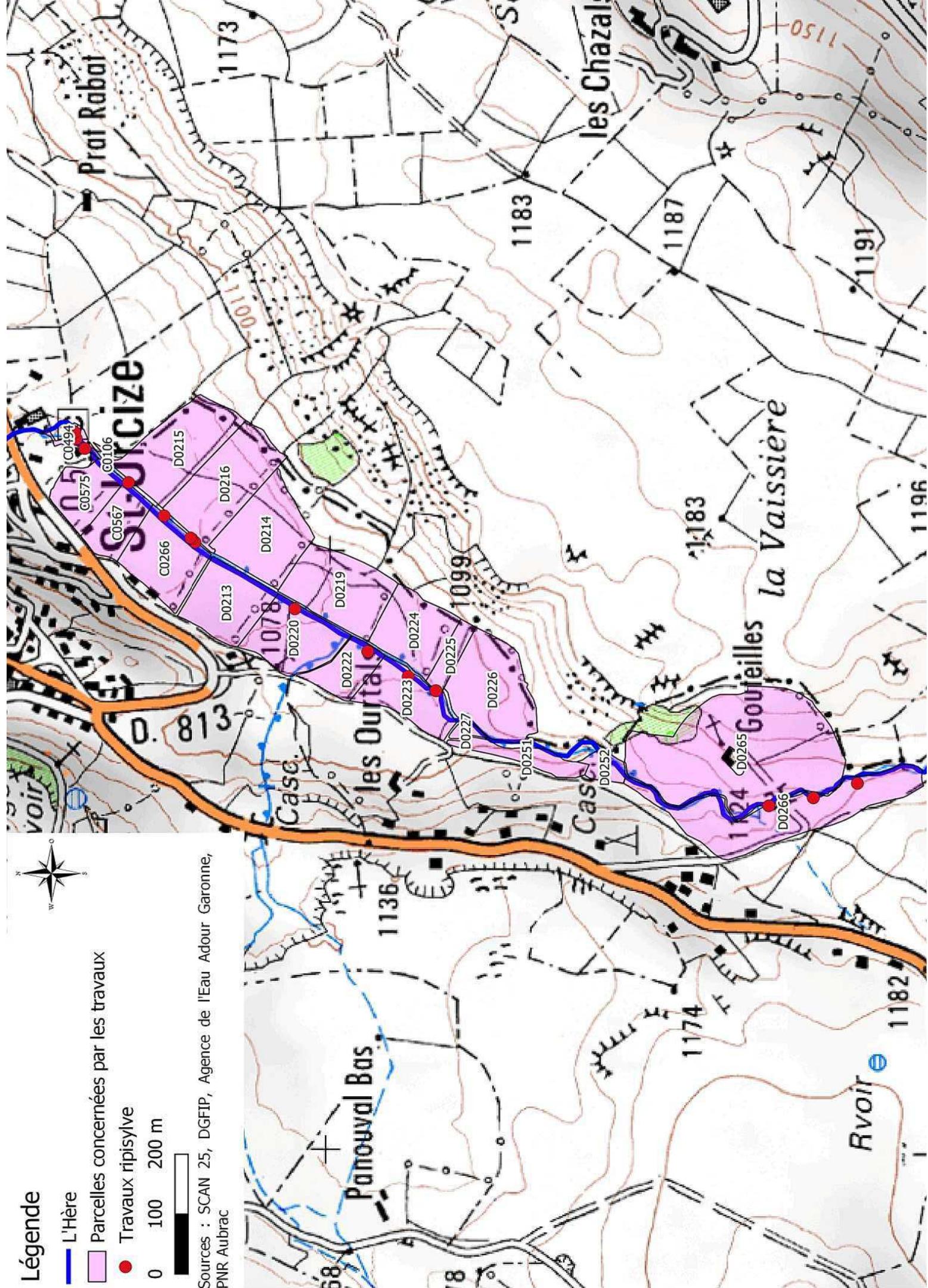
-  L'Hère
-  Parcelles concernées par les travaux
-  Travaux ripisylve

0 100 200 m



Sources : SCAN 25, DGFiP, Agence de l'Eau Adour Garonne, PNR Aubrac

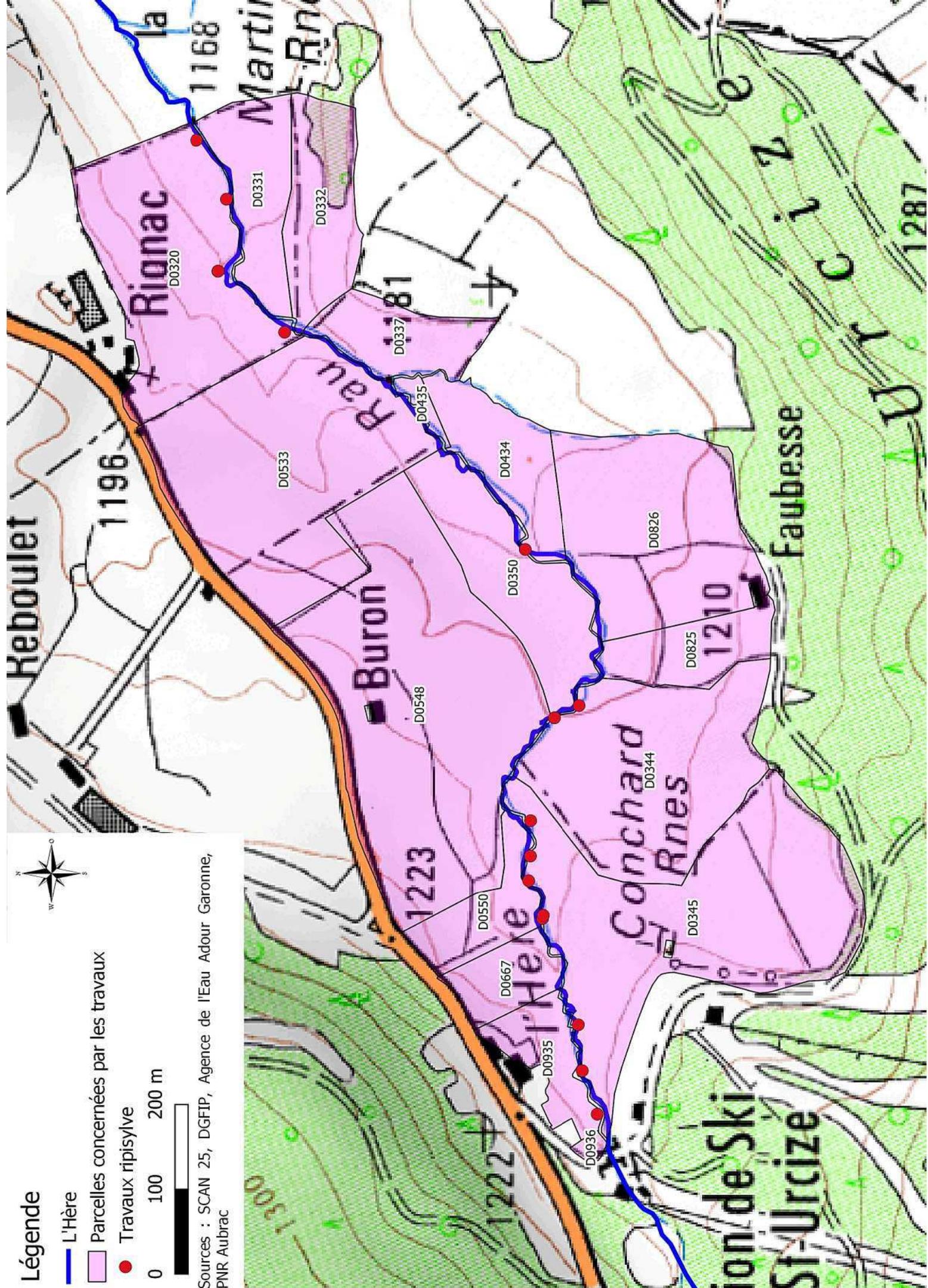




**Légende**

-  L'Hère
  -  Parcelles concernées par les travaux
  -  Travaux ripisylve
- 0 100 200 m

Sources : SCAN 25, DGFIIP, Agence de l'Eau Adour Garonne, PNR Aubrac



**Légende**

- L'Hère
  - Parcelles concernées par les travaux
  - Travaux ripisylve
- 0 100 200 m

Sources : SCAN 25, DGFIIP, Agence de l'Eau Adour Garonne, PNR Aubrac



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ n° 2020 – 851**

**Portant modification de la composition de la formation spécialisée relative  
aux  
Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission  
Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Le code rural et de la pêche maritime notamment le chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du Livre III ;
- VU Le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié ;
- VU Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- VU les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-364 du 1<sup>er</sup> avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées dans les commissions, comités professionnels et organismes départementaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-0331 du 18 mars 2015, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-1054 du 26 septembre 2016 relatif à la composition de la formation spécialisée relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du CANTAL
- VU l'arrêté n° 2019-687 du 11 juin 2019, fixant la composition de la formation spécialisée relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du CANTAL
- VU Les nouvelles désignations proposées par des organisations membres de la CDOA ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du CANTAL,

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La formation spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation pour l'Agriculture (CDOA) du Cantal est placée sous la présidence de Madame le Préfet ou son représentant et comprend :

1 – Trois représentants des services déconcentrés de l'État, chargés de l'agriculture :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- le chef du service de l'économie agricole ou son représentant,
- le chef du bureau en charge des GAEC ou son représentant,

2 – Trois agriculteurs représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale parmi les organisations membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- au titre de la FDSEA

Titulaire :	Nicolas BARDY	Jallès – 15150 Lacapelle-Viescamp
Suppléant :	Joël PIGANIOL	Chaubert – 15340 Sénézergues

- au titre des Jeunes Agriculteurs du Cantal

Titulaire :	Anthony BACQUIE	1, Place Céline Esquirou – 15120 Ladinhac
Suppléant :	Thomas PEYRAL	Le Brascou – 15150 SIRAN

- au titre de la Confédération Paysanne et de la Coordination Rurale du Cantal

Titulaire :	Philippe PESCHARD	Fondevialle – 15500 Molèdes
Suppléant :	Nathalie MONIER	10 rue des Lilas – Le Rouget

3 – Un agriculteur, représentant des agriculteurs travaillant en commun dans la région, désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire :	Brigitte TROUCELIER	Lubrac – 15310 Saint Cernin
Suppléant :	Patrice AMILHAUD	Le Bouygou – 15800 Saint Clément

#### **Article 2 :**

Est invitée, avec voix consultative, en qualité d'expert permanent :  
Mme VALARCHER Isabelle, juriste de l'ADASEA du Cantal.

#### **Article 3 :**

Les quatre agriculteurs membres de la formation spécialisée sont nommés par le Préfet pour une durée de 3 ans. Chacun d'eux dispose d'un suppléant, nommé dans les mêmes conditions.

#### **Article 4 :**

L'arrêté n° 2019-687 du 11 juin 2019, fixant la composition de la formation spécialisée relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du CANTAL est abrogé

#### **Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 9 juillet 2020  
Le Préfet du Cantal  
*Signé*  
Isabelle SIMA

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PREFET DU CANTAL

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Arrêté n° 2020 – 0918  
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau  
dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Vu la note de situation hydrologique établie par la DDT en date du 15 juillet 2020,

Vu l'avis du comité sécheresse en date du 20 juillet 2020,

Considérant la situation de sécheresse amorcée, les faibles précipitations annoncées et la sensibilité de certains cours d'eau en tête de bassin versant,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 – Les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté sont placées en zone d'alerte.**

Pour ces communes, les dispositions suivantes s'appliquent :

Pour les particuliers, collectivités, entreprises	
Lavage des véhicules	le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) <u>est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,</u>
Arrosage des jardins, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux	l'arrosage est interdit sauf les potagers dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain
Arrosage des terrains de sport	l'arrosage des terrains de sports de toute nature est <u>autorisé</u> uniquement la nuit des <u>lundi et jeudi</u> de 21 heures à 7 heures le lendemain,
Arrosage des golfs	l'arrosage des golfs est <u>autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 1 heure</u> le lendemain. L'arrosage des greens et départs ne fait l'objet d'aucune restriction,
Fontaines	l'alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite,

Remplissage des piscines privées	le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
Nettoyage - Lavage	- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit, - l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.
Activités agricoles	
Irrigation	<u>Autorisée uniquement la nuit de 21 h à 7 h</u> pour l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières, sauf utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse.
Autres	
Activités de loisirs	L'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite,

**Toutes les autres communes du département sont placées en vigilance :**

**Aucune interdiction n'est formulée mais un suivi hydrologique est réalisé et tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.**

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 août 2020 inclus.

**ARTICLE 4** : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fait l'objet d'une communication par la mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr> ;
- sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, mesdames les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (MISEN mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les Inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 23 JUIL. 2020

Le préfet,

**Signé**

Isabelle SIMA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020-0918  
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

**Liste des communes relevant du niveau 1 d'alerte**

**Bassin versant Dordogne Nord** : Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyrac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

**Bassin versant Lot – limité au sous bassin du Veyre** : Parlan, Saint Julien de Toursac, Quezac et Maurs.



## PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

### **ARRÊTÉ N° 2020-889 du 17 juillet 2020**

**fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'Andelat avec extension sur les communes de Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat, dans le cadre du projet RD926 - contournement Nord de Saint Flour**

**Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive N°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive 79/409 (CEE) du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe 1 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime, pour ses parties législatives et réglementaires

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 "ZPS Planèze de St Flour" et ses annexes déterminant la liste des espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel DEVL1518272A du 01 septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 "ZSC Zones humides Planèze de St Flour" et ses annexes

Vu la fiche de synthèse de proposition de site d'importance communautaire "Affluents rive droite de la Truyère amont" signée le 13/04/2015 par les préfets du Cantal et de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1923 du 27 décembre 2011 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8301059 « Zones humides de la planèze de Saint-Flour, et FR8312005 « Planèze de Saint-Flour » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-103-DDT du 9 juillet 2015 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Affluents rive droite de la Truyère amont » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de périmètre et des prescriptions environnementales formulées, en application de l'article L121-14 et l'article R121-20 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Andelat dans sa séance du 12 novembre 2015 ;

Vu l'enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'Andelat du 2 juin au 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2015 au projet d'aménagement foncier sur la commune d'Andelat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-214 du 9 mars 2016 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'Andelat avec extension sur les communes de Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat, dans le cadre du projet RD926 - contournement Nord de Saint Flour ;

Considérant que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°2016-214 du 9 mars 2016 doivent être modifiées pour prendre en compte les spécificités de l'opération d'aménagement foncier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Cours Monthyon – B.P. 529 – 15 005 AURILLAC CEDEX  
Tel : 04 71 46 23 00 - Télécopie : 04 71 64 88 01 – Intrenet : <http://www.cantal.gouv.fr>

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

Les prescriptions de l'article 2 s'appliqueront au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé sur la commune d'Andelat. Ce périmètre définitif, proposé le 12 novembre 2015 par la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Andelat au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juin au 2 juillet 2015, figure dans le document joint en annexe.

### Article 2 :

Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les prestataires de service (expert géomètre et chargé d'étude) ainsi que tout intervenant dans la procédure d'aménagement foncier devront respecter en application de l'article R 121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier seront envisagés tels que définis par la commission communale d'aménagement foncier, aux conditions suivantes :

- Qu'ils présentent le caractère d'intérêt collectif justifié par le fait que les obstacles à supprimer soient situés à l'intérieur des parcelles nouvellement attribuées ;
- Qu'ils soient indispensables pour exploiter rationnellement les nouvelles parcelles. Ne seront donc pas arasés les obstacles situés en limite ou à proximité immédiate des limites des nouveaux lots ou dans les zones à forte déclivité ;
- Qu'ils ne portent pas préjudice sérieux au paysage, au maintien du système régulateur des eaux, à la préservation des milieux naturels et des risques naturels (lutte contre l'érosion).

#### 2.1. - Espèces protégées et espèces et habitats d'intérêt communautaires des sites Natura 2000

##### § Natura 2000 :

L'étude d'impact devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation des incidences doit porter sur les espèces et milieux qui ont amené à la désignation des sites Natura 2000 concernés. Il s'agit donc de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces présents dans un site Natura 2000, ou de les modifier en conséquence. L'évaluation est définie réglementairement dans le code de l'environnement par les articles R414-19 à R414-26.

L'autorité administrative autorisera le projet s'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site. Dans le cas où les atteintes à un site Natura 2000 restent significatives malgré les mesures de suppression et de réduction des dommages, il n'est alors possible d'autoriser le projet que s'il répond aux exigences suivantes : absence d'autres solutions ; motivation par des raisons impératives d'intérêt public ; proposition de mesures compensatoires par le maître d'ouvrage pour assurer la cohérence du réseau Natura 2000 ; information ou accord préalable de la Commission européenne.

##### § espèces protégées

Les opérations liées à l'aménagement foncier devront prendre en compte les espèces protégées potentiellement présentes sur la commune concernée et raisonner les opérations en fonction des espèces dont la présence aura été constatée, complémentirement à l'étude initiale d'aménagement.

Le dossier d'étude d'impact de l'aménagement foncier agricole et forestier devra présenter une rubrique sur les espèces protégées (faune et flore), plus particulièrement l'état initial de la faune et de la flore en spécifiant le statut de protection éventuelle des espèces, les impacts potentiels de l'aménagement foncier agricole et forestier sur ces espèces et les mesures qui seront adaptées pour supprimer, réduire voire compenser ces impacts.

Il est rappelé qu'en vertu des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites, sauf dérogation, prévue par l'article L411-2 du code de l'environnement.

#### 2.2. – Talus, bosquets, murets, haies anti-érosifs et éléments boisés :

Au cœur de ce projet d'aménagement foncier agricole et forestier, la trame verte et bleue est l'outil d'aménagement du territoire qui permet de préserver la biodiversité des territoires en assurant la continuité des espaces naturels." Les trames vertes et bleues" sont définies par les articles L371-1 et suivant du code de l'environnement.

L'aménagement foncier doit tenir compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique Auvergne.

La végétation d'accompagnement des cours d'eau, les haies et bosquets devront autant que possible, être maintenus en lieu et place, ou compensés en linéaire et surface, sur des sites qui permettent la continuité des déplacements de la petite faune et de l'avifaune.

L'objectif est de conserver dans le périmètre un linéaire de ripisylves et de haies au moins constant à l'issue de l'aménagement foncier dans le bilan des haies.

Le remaniement éventuel du maillage bocager existant devra être analysé, à partir d'une caractérisation de la faune et de la flore liées à ce maillage, du patrimoine qu'elle représente en elle-même et d'une mise en évidence de modifications fonctionnelles qu'induit ce remodelage du réseau de haies et bosquets et de ses impacts. Il devra également être analysé au titre de la mesure BCAE7 de la PAC.

Lorsqu'elles participent au maintien de corridors biologiques nécessaires aux déplacements des chiroptères pendant leurs activités de chasse, les haies devront être préservées, ou compensés en linéaire et surface, sur des sites choisis dans les environs proches et qui permettent la continuité des déplacements de chasse.

La circulation de la faune sauvage d'un milieu à l'autre et la préservation de la flore sont également à prendre en compte afin d'assurer des liaisons écologiques entre les différents milieux.

▪ Haies prioritaires au schéma directeur de l'environnement :

Les **éléments** définis comme « **prioritaires** » dans le document annexé (carte 2) au présent arrêté seront conservés. Ces éléments paysagers pourront constituer en priorité les limites des nouvelles parcelles cadastrales. Les travaux connexes visant à l'arasement et à la destruction de ces éléments ne pourront être autorisés.

Toutefois, des dérogations seront possibles au cas par cas, après expertise, pour des travaux justifiés et argumentés selon l'étude d'impact et notamment dans les cas suivants :

- Des ouvertures localisées d'une largeur comprise entre **5 mètres** et **8 mètres** en fonction de la pente, pour un linéaire maximum de 100 mètres de haies, pourront être créées pour la circulation des engins et des animaux,
- L'élargissement d'un chemin encadré par deux haies entraînant la suppression d'une des deux haies pourra être réalisé avec compensation équivalente en linéaire de haie détruite. Idem pour les murets prioritaires présents le long d'un chemin devant être élargi.
- S'il ne subsiste qu'un fragment de haie ou de talus classé prioritaire de part et d'autres de l'emprise routière, cet élément pourra être supprimé.

Dans tous les cas, la suppression de haies prioritaires entraîne :

- Soit une compensation (en linéaire et en fonctionnalité) à 150 % du linéaire impacté avec plantations de haies compensatoires
- Soit une compensation (en linéaire et en fonctionnalité) à 100 % du linéaire impacté avec plantations de haies compensatoires et une modification de gestion d'au moins la moitié du linéaire de haies détruites favorables à la biodiversité et aux continuités écologiques sur des haies déjà en place et trop sévèrement entretenues. L'entretien latéral régulier de la haie est autorisé mais la croissance en hauteur des arbres et arbustes doit être laissée libre. L'exploitation normale des arbres mûres de la haie est permise).

Ces cas de figure ne pourront être mis en œuvre qu'en absence d'atteintes significatives aux habitats et espèces d'intérêt communautaire et aux espèces protégées.

▪ Haies secondaires au schéma directeur de l'environnement :

Les haies, alignements d'arbres et bosquets secondaires supprimés feront l'objet d'une compensation équivalente en linéaire et en fonctionnalité.

▪ Au titre de la mesure BCAE 7 de la Politique Agricole Commune, le projet global suppression-compensation devra faire l'objet d'une autorisation préalable du service agricole de la DDT. Ces compensations seront analysées globalement et non à l'exploitation agricole.»

La période durant laquelle les travaux ne seront pas autorisés, pour tenir compte de la sensibilité des espèces (reproduction, nidification...) est fixée du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet.

### 2.3. – Hydraulique:

Zones humides :

Les zones humides à prendre en compte réglementairement sont définies selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R211-108 du code de l'environnement.

L'intégrité des zones humides définies dans la carte jointe (carte n°2) au présent arrêté sera maintenue. Les travaux visant à l'assèchement direct ou indirect de ces zones (drainage, remblaiement, dérivation des eaux) seront proscrits.

Les aménagements prévus pour des motifs d'intérêt général (sécurité de la population, salubrité de la population, hygiène de la population, santé publique) et portant atteinte aux zones humides pourront être exceptionnellement autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'Évitement, Réduction et Compensation prévues à l'article L110-1 du code de l'environnement.

Cours d'eau : L'intégrité des cours d'eau définis dans la carte jointe (carte N°2) au présent arrêté sera maintenue.

Les travaux visant à modifier le milieu physique (rectification, dérivation) sont proscrits.

Dans un souci de préservation de l'habitat de l'Écrevisse à pattes blanches, des mesures visant à limiter le colmatage du lit des cours d'eau devront être mises en œuvre si nécessaire :

- aménagement des dispositifs d'abreuvement sans accès direct des animaux au cours d'eau ;
- aménagement d'ouvrages de franchissement pour les animaux et les matériels agricoles.
- rétention des eaux de ruissellement durant la réalisation des travaux connexes.

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront respecter :

- la capacité d'écoulement du cours d'eau (section de l'ouvrage supérieure ou égale à celle du lit mineur du cours d'eau traversé) ;
- la continuité écologique (circulation piscicole et transit sédimentaire) du cours d'eau traversé. La réalisation des ouvrages ne devra en aucun cas modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau.
- les habitats d'espèces d'intérêt communautaires et les espèces protégées.

Les écoulements à expertiser figurant sur la carte jointe feront l'objet d'une analyse de terrain pour statuer sur le caractère ou pas de cours d'eau dans le cas où des travaux seraient envisagés sur lesdits écoulements.

Zones inondables : Le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par l'arrêté préfectoral 2005-775 du 1<sup>er</sup> juin 2005 s'applique à tous travaux dans les zones définies au zonage réglementaire (carte n°1). En particulier les remblais et les clôtures pleines en zone PPR i sont interdits.

Les zones identifiées dans le PPR i ayant une fonction d'expansion de crue doivent être préservées en l'état.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° n°2016-214 du 9 mars 2016 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, aux maires d'Andelat, Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat, au président de la commission communale d'aménagement foncier placé sous la responsabilité du conseil départemental. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans chacune des mairies précitées. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal, et Mesdames et Messieurs les Maires d'Andelat, Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Andelat, placée sous la responsabilité du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 17 juillet 2020

Le Préfet

signé

Isabelle SIMA

## **Cadrage réglementaire de l'opération d'aménagement foncier et recommandations pour la prise en compte de l'environnement**

### **1- Évaluation environnementale**

Le projet d'aménagement foncier est soumis à la réalisation d'une étude d'impact, réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité, conformément à l'article R.122-8 du code de l'environnement. Par conséquent, il fait l'objet d'une évaluation environnementale comme le prévoient les articles L122-1 et suivants du code de l'environnement. Cette démarche consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation du projet, en amont du projet. Elle devra rendre compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

La séquence Eviter Réduire Compenser devra être mise en œuvre. Il conviendra de se reporter notamment au document « Lignes directrices nationales sur la séquence Eviter, Réduire, Compenser les impacts sur les milieux naturels » (MEDDE – Octobre 2013)

Le maître d'ouvrage devra préciser comment l'environnement a été intégré au projet d'aménagement foncier et quels sont les impacts prévisibles de son projet de travaux sur les différentes composantes de l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation. L'état initial de l'étude d'impact ne pourra se limiter à une reprise de l'étude préalable et devra être complété au regard du nouveau contenu réglementaire de l'étude d'impact applicable au premier juin 2012 et visé à l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale (Préfet de région) devra être sollicité deux mois au moins avant le début de l'enquête publique, en application de l'article R122-21 du code de l'environnement. L'avis portera sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera joint au dossier d'enquête publique, de manière à éclairer le public et à répondre à la nécessité de transparence et de justification des choix.

Un cadrage préalable de l'étude d'impact peut également être sollicité auprès de la DREAL en application de l'article R122-4 du code de l'environnement.

Les mesures proposées en faveur de la préservation de l'environnement devront être proportionnelles aux impacts. La démarche à présenter est la suivante : éviter, réduire, et si besoin et possible compenser.

A titre d'exemple, pour le volet concernant l'eau, les mesures compensatoires pourront consister en la création de zones tampon (haies) en bas de versant et ruptures de pente, en la mise en place d'abreuvoirs et de clôtures (permettant d'éviter le piétinement bovin dans les cours d'eau), en la plantation de ripisylves le long des cours d'eau en localisant celles-ci de préférence dans les secteurs où les berges sont les plus érodées,...

L'insuffisance des mesures proposées peut conduire le service police de l'eau à s'opposer à l'opération ou, plus généralement, à refuser l'approbation du projet et des travaux connexes.

### **2 - Évaluation des incidences Natura 2000**

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier étant soumis à étude d'impact, il tombe de fait dans le champ des évaluations d'incidences sur les sites Natura 2000 au titre des articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement. Les travaux afférents sont susceptibles d'affecter de manière significative les sites directement concernés ou situés à proximité, en particulier le site ZSC Planèze de St Flour, ZPS Planèze de St Flour et PSIC Affluents rive droite de la Truyère amont.

Le contenu réglementaire de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est précisé dans l'article R414-23 du code de l'environnement.

Cette évaluation pourra être intégrée à l'étude d'impact, conformément à l'article R414-22 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R414-23.

La Communauté de Communes Saint-Flour-Margeride est en charge de l'animation sur les deux sites Natura 2000 de la Planèze et la communauté de commune de Pierrefort-Neuvéglise sur le site des affluents rive droite de la Truyère amont. L'évaluation des incidences devra s'appuyer sur les documents d'objectifs des sites et notamment sur les cartographie d'habitats.

La cartographie des habitats Natura 2000 est programmée pour 2016 sur l'ensemble du site affluents rive droite de la Truyère amont. Une mise à jour est prévue pour 2016 également sur l'ensemble du site ZSC Zones humides de Saint-Flour.

### **3- Compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

A l'instar des projets relevant directement des procédures instaurée par la loi sur l'eau, le projet devra être compatible avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE qui intéressent en particulier cette procédure d'aménagement foncier et pour lesquelles la compatibilité devra être soigneusement établie dans le mémoire joint à l'avant-projet

La conservation des zones humides est indispensable en raison d'une part de leur forte valeur patrimoniale naturelle et d'autre part, pour le rôle de rétention d'eau qu'elles jouent, limitant ainsi le risque d'inondations, sur les surfaces situées dans les zones d'expansion des crues.

Il s'agit en particulier :

- de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans "statut" de protection réglementaire
- d'engager des programmes de reconquête hydraulique et biologique
- de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés (monde agricole, sylvicole, ...) : soutien technique et financier à l'évolution des pratiques et à l'entretien des zones humides qui peut être source d'emploi en milieu rural, labellisation des productions (organisation de filières par les chambres consulaires), ...
- de conforter la caractérisation et développer le suivi et l'évaluation des zones humides ;
- de poursuivre la réhabilitation sociale des zones humides.

### **3 - Prise en compte des monuments historiques classés et inscrits et leurs périmètres de protection**

Les principes de protection sont fixés par le code du patrimoine.

Il est vivement recommandé de s'assurer le plus en amont possible, que les travaux projetés seront, dans leur principe, compatibles avec l'objectif de préservation des lieux et de fixer alors d'éventuelles prescriptions dès le départ de l'opération d'aménagement foncier, avec les services instructeurs de ces autorisations (DRAC et ABF)

Dans le cas de l'aménagement foncier des Terres de Chaux, le périmètre de protection de deux monuments inscrits recouvre une partie du périmètre d'aménagement foncier. Il conviendra donc de vérifier où se situent les travaux connexes prévus, en référence notamment au régime de déclaration préalable pour les exhaussements et affouillements visé par le code de l'urbanisme, en vue de solliciter l'avis préalable des services déconcentrés du ministère de la culture pour cette partie du projet.

### **4- Recommandations relatives aux espèces invasives dans le cadre des travaux**

La prise en compte des espèces invasives (Balsamine géante, Renouée du Japon, etc.) est primordiale afin d'éviter toute extension de ces populations, suite au remaniements de terre végétale.

Rappelons qu'au delà des nuisances diverses que peuvent induire ces espèces par leur développement, c'est aussi une question de coût qui est en jeu dès lors qu'il s'agit, pour la collectivité comme pour les particuliers, d'engager des mesures de lutte contre ces espèces dont la dissémination n'aura pas été prévenue avec attention.

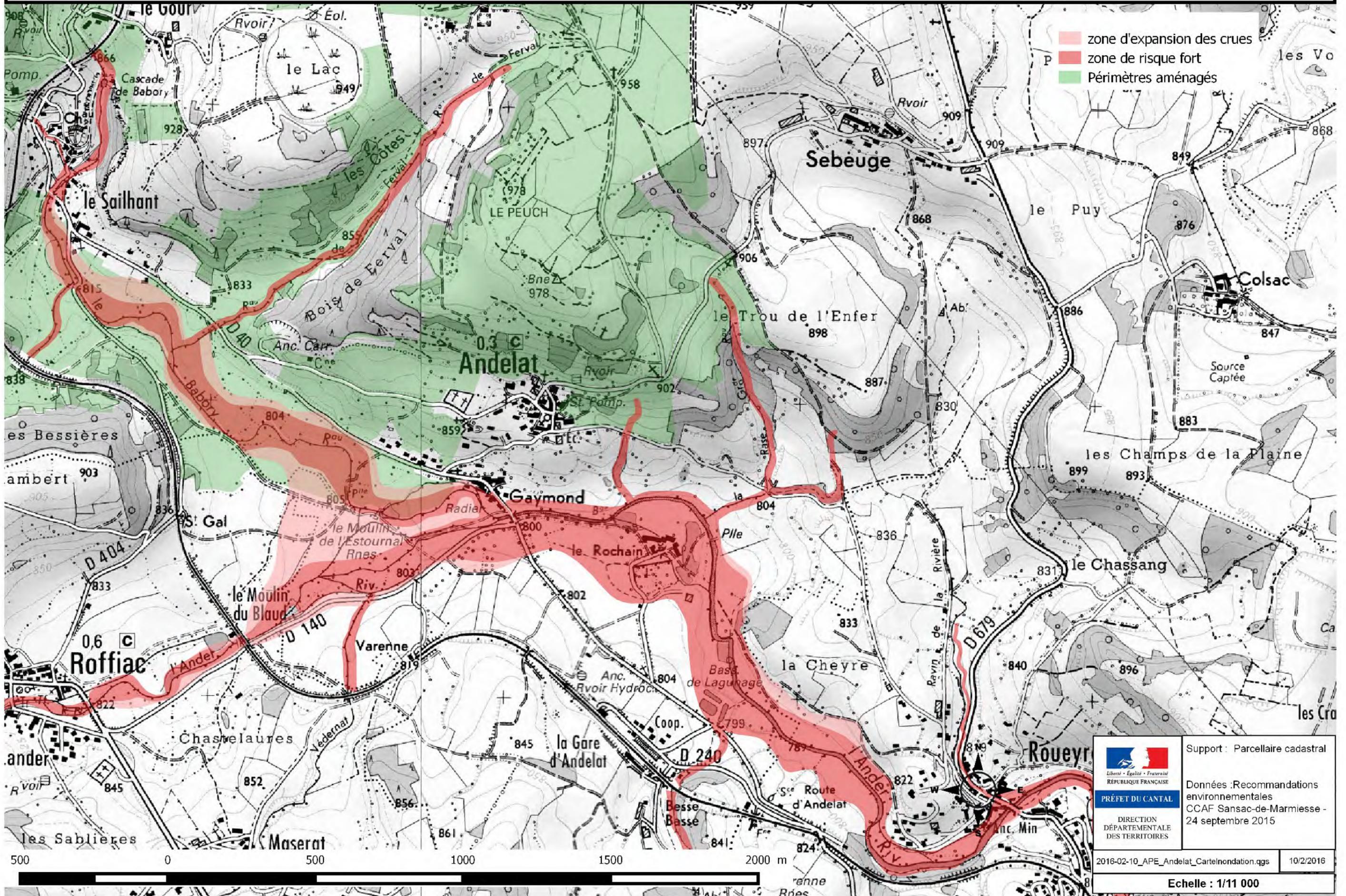
Les espèces végétales invasives susceptibles d'être présentes sur le territoire communal ne relèvent pas d'un cadre réglementaire. Toutefois, les travaux liés à l'aménagement foncier offrent de grandes potentialités de développement de ces espèces. Par conséquent, afin d'éviter une prolifération de ces espèces, un traitement des parcelles concernées mérite d'être envisagé préalablement au début des travaux.

Un suivi des peuplements s'impose par suite logique pendant et après les travaux, de manière à surveiller l'expansion ou l'apparition des espèces invasives et de mettre en place régulièrement des mesures de gestion et d'entretien adéquates.

Le traitement des parcelles consiste à :

- Baliser les parcelles abritant une espèce végétale invasive avant le démarrage des travaux,
- Sensibiliser le personnel du chantier,
- Veiller à la propreté des engins à l'entrée initiale sur le chantier et lors de tout va-et-vient avec d'autres zones de chantier extérieures à l'aménagement foncier ;
- Assurer des précautions lors du décapage de la terre avec stockage bien individualisé et marqué de façon à éviter tout remaniement et réemploi de la terre ainsi que tout déplacement ou dissémination passifs par les engins,
- Déposer ces terres excavées dans un site autorisé (installation de stockage de déchet inerte) apte à assurer leur enfouissement très profond (> 10 m).

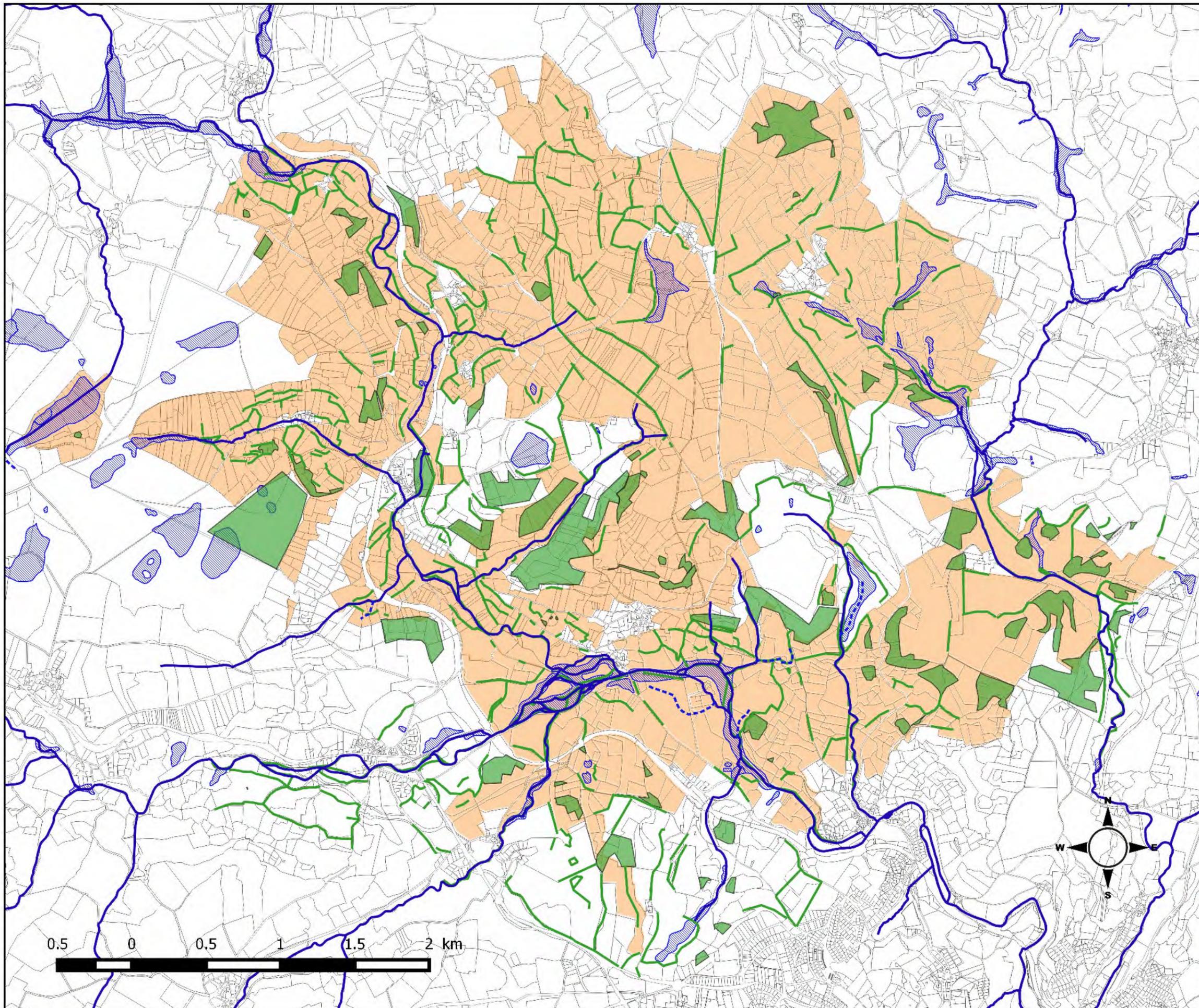
Annexe Arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales  
Aménagement Foncier Agricole et Forestier ANDELAT - Carte 1



**Annexe Arrêté préfectoral  
fixant les prescriptions  
environnementales  
AFAF ANDELAT  
Carte 2**

**Légende**

-  Haies prioritaires
-  Bosquets prioritaires
-  Ecoulement à expertiser
-  Cours d'eau
-  Zones humides
-  Périmètre aménagé
-  Limite communale
-  Parcellaire



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Support :  
Parcellaire cadastral

Données : Recommandations  
environnementales  
CCAF Andelat - 12 novembre  
2015

Andelat\_AFAF\_APE\_Carte2.qgs

03/03/2016

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ n°2020 – 852**

**Portant modification de la composition de la Section Structures  
et Économie des Exploitations (SEE) de la Commission  
Départementale d’Orientation de l’Agriculture (CDOA) du  
CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

- VU** les articles R313-1, R313-2, R313-5 et R313-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d’exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** les résultats des élections à la chambre d’agriculture du 31 janvier 2019 ;
- VU** l’arrêté préfectoral n°2019-364 du 1<sup>er</sup> avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d’exploitants agricoles habilitées dans les commissions, comités professionnels et organismes départementaux ;
- VU** l’arrêté préfectoral n°2016-1052 du 26 septembre 2016, modifié par l’arrêté n° 2018-0691 du 28 mai 2018 relatif à la composition de la section structures et économie des exploitations (SEE) de la commission départementale d’orientation de l’agriculture (CDOA) du cantal ;
- VU** l’arrêté préfectoral n°2019-686 du 11 juin 2019 fixant la composition de la Section Structures et Economie des Exploitations (SEE) de la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture (CDOA) du CANTAL,
- VU** les nouvelles désignations proposées par des organisations membres de la CDOA ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**A R R Ê T É :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture Section Structures et Économie des Exploitations, présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental du Cantal ou son représentant,

- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture,

Titulaire	Patrick ESCURE
Suppléante	Vanessa VIGNES
Suppléant	Nicolas BARDY
Titulaire	Chantal COR
Suppléant	Jean-Yves JOUVE
Suppléant	Simon VESCHAMBRE

– dont un au titre des coopératives agricoles n'effectuant pas d'opérations de transformation des produits de l'agriculture,

Titulaire	Benoît JULHES
Suppléant	René LEYBROS
Suppléante	Marie PUECH

- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives,

Titulaire	Andréa GONZALEZ DEL CASTILLO
Suppléant	Jean-Pierre ECHALIER
Suppléant	Erwan KERVRAN

- Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires coopératives,

Titulaire	Guy CALMEJANE
Suppléant	Pierre-Jean SEGUIS
Suppléant	Clément RAYMOND

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié
  - au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Francis FLAGEL
Suppléant	Romuald VEDRINE
Suppléant	Mathieu IZABEL
Titulaire	Morgan JACQUEMIN
Suppléant	Denis BOUDOU
Suppléant	Romain BLADOU
Titulaire	Joël PIGANIOL
Suppléant	Jean-Charles TARDIEU
Suppléant	André DAVID
Titulaire	Guy TOUZET
Suppléant	Patrick LOURS

Suppléant	Daniel CHARMES
Titulaire	Hervé LAVERGNE
Suppléant	Jean-Louis MIALET
Suppléant	Jean-Paul PEYRAL
Titulaire	Bruno BARBET
Suppléant	Jean-Marie FABRE
Suppléant	Géraud FRUQUIÈRE

- au titre de la Confédération Paysanne,

Titulaire	Philippe PESCHARD
Suppléant	Alain BOUDOU
Suppléant	Michel LACOSTE

- au titre de la Coordination Rurale 15,

Titulaire	Gilbert ANGELVY
Suppléant	Gilles CLAVEL
Suppléant	Frédéric CEYTRE

- Un représentant du financement de l'agriculture,

Titulaire	Jean BOUNIOL
Suppléant	Frédéric DUFOUR
Suppléant	Francis CALMEJANE

- Un représentant des Fermiers Métayers,

Titulaire	Pierre CUSSET
Suppléant	Géraud RIFFAUD
Suppléant	Gilles DALLE

- Un représentant des propriétaires agricoles,

Titulaire	Édouard De BONNAFOS
Suppléant	Jean-Pierre BOS
Suppléant	Pierre BIRON

- Un représentant de la propriété forestière,

Titulaire	Pascal PERRIER
Suppléant	Jacques LACOSTE

- Un représentant d'une association agréée pour la protection de l'environnement,

Titulaire	Arnaud SEMETEYS
Suppléant	Daniel FRUQUIÈRE

- Deux personnes Qualifiées,

Titulaire	Brigitte TROUCELLIER
Suppléant	Patrice AMILHAUD
Titulaire	Jean-François BESSON

Suppléante	Céline ARSAC
Suppléante	Florence FABRE

**Article 2 :**

Sont invités dans les domaines foncier, comptable et financier, des experts des organismes suivants :

– Banque Populaire du Massif Central
– Crédit Mutuel Massif Central
– CERFRANCE CANTAL
– SAFER – Service départemental du CANTAL

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n°2019-686 du 11 juin 2019 relatif à la composition de la section structures et économie des exploitations (SEE) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du cantal est abrogé.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 9 juillet 2020  
 Le Préfet du Cantal  
*Signé*  
 Isabelle SIMA

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

**Direction Départementale  
des Territoires**

**ARRETE n°2020 – 853**

**Portant modification de la composition de la  
Commission Départementale d’Orientation Agricole (CDOA)**

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

- VU** les articles R313-1, R313-2, R313-5 et R313-6 du code rural et de la pêche maritime ;
  - VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d’exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié ;
  - VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
  - VU** les résultats des élections à la chambre départementale d’agriculture du 31 janvier 2019 ;
  - VU** l’arrêté préfectoral n°2019-364 du 1<sup>er</sup> avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d’exploitants agricoles habilitées dans les commissions, comités professionnels et organismes départementaux ;
  - VU** l’arrêté préfectoral n°2016-1051 du 26 septembre 2016, modifié par l’arrêté n°2018-0692 du 28 mai 2018 relatif à la composition de la commission départementale d’orientation de l’agriculture (CDOA) du Cantal ;
  - VU** l’arrêté préfectoral n°2019-685 du 11 juin 2019 fixant la composition de la Section Structures et Economie des Exploitations (SEE) de la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture (CDOA) du CANTAL,
  - VU** les nouvelles désignations proposées par les organisations membres de la CDOA ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des Territoires ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>:**

La Commission Départementale d’Orientation Agricole présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

- Un représentant du Parc Naturel Régional des Volcans d’Auvergne (PNRVA) :

Titulaire	Bernard RISPAL
-----------	----------------

- Trois représentants de la Chambre d’Agriculture :

Titulaire	Patrick ESCURE
Suppléante	Vanessa VIGNES
Suppléant	Nicolas BARDY
Titulaire	Chantal COR
Suppléant	Jean-Yves JOUVE
Suppléant	Simon VESCHAMBRE

– dont un au titre des coopératives agricoles n’effectuant pas d’opérations de transformation des produits de l’agriculture,

Titulaire	Benoît JULHES
Suppléant	René LEYBROS
Suppléante	Marie PUECH

- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Un représentant des activités de transformation des produits de l’agriculture au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives,

Titulaire	Andréa GONZALEZ DEL CASTILLO
Suppléant	Jean-Pierre ECHALIER
Suppléant	Erwan KERVRAN

- Un représentant des activités de transformation des produits de l’agriculture au titre des entreprises agroalimentaires coopératives,

Titulaire	Guy CALMEJANE
Suppléant	Pierre-Jean SEGUIS
Suppléant	Clément RAYMOND

- Huit représentants des organisations syndicales d’exploitants agricoles à vocation générale habilitées, en application de l’article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié :

- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d’Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA) (6),

Titulaire	Francis FLAGEL
Suppléant	Romuald VEDRINE
Suppléant	Mathieu IZABEL
Titulaire	Morgan JACQUEMIN
Suppléant	Denis BOUDOU
Suppléant	Romain BLADOU
Titulaire	Joël PIGANIOL
Suppléant	Jean-Charles TARDIEU
Suppléant	André DAVID
Titulaire	Guy TOUZET
Suppléant	Patrick LOURS
Suppléant	Daniel CHARMES
Titulaire	Hervé LAVERGNE
Suppléant	Jean-Louis MIALET
Suppléant	Jean-Paul PEYRAL

Titulaire	Bruno BARBET
Suppléant	Jean-Marie FABRE
Suppléant	Géraud FRUQUIÈRE

- au titre de la Confédération Paysanne (1),

Titulaire	Philippe PESCHARD
Suppléant	Alain BOUDOU
Suppléant	Michel LACOSTE

- au titre de la Coordination Rurale 15 (1),

Titulaire	Daniel ROUQUET
Suppléant	Gilbert ANGELVY
Suppléante	Sylvie BONNET

- Un représentant des salariés agricoles,

Titulaire	Laurence BRUEL
Suppléant	André PEYRONNET

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires,

Titulaire	Didier BOUSSAROQUE
Suppléant	Didier BERGERON
Suppléant	Pierre BARTHELEMY
Titulaire	Thierry PERBET
Suppléant	André ARNAL

- Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire	Jean BOUNIOL
Suppléant	Frédéric DUFOUR
Suppléant	Francis CALMEJANE

- Un représentant des fermiers métayers

Titulaire	Pierre CUSSET
Suppléant	Géraud RIFFAUD
Suppléant	Gilles DALLE

- Un représentant des propriétaires agricoles,

Titulaire	Édouard de BONNAFOS
Suppléant	Jean-Pierre BOS
Suppléant	Pierre BIRON

- Un représentant de la propriété forestière,

Titulaire	Pascal PERRIER
Suppléant	Jacques LACOSTE

- Un représentant d'une association agréée pour la protection de l'environnement,

Titulaire (FRANE)	Robert SCHILLING
Suppléant	Joël BEC
Titulaire (FDC)	Arnaud SEMETEYS
Suppléant	Daniel FRUQUIÈRE

- Un représentant de l'artisanat

Titulaire	Christian VABRET
Suppléant	Philippe FRONTIL

■ Un représentant de l'association des consommateurs

Titulaire	Alain COURTINE
Suppléant	Christian AUZOLLE

■ Deux personnes qualifiées

Titulaire (GAEC et Sociétés)	Brigitte TROUCELLIER
Suppléant	Patrice AMILHAUD
Titulaire (enseignement agricole)	Jean-François BESSON
Suppléante	Céline ARSAC
Suppléante	Florence FABRE

**Article 2 :**

Sont invités dans les domaines foncier, comptable et financier, des experts des organismes suivants :

- Banque Populaire du Massif Central
- CERFRANCE CANTAL
- Crédit Mutuel Massif Central
- SAFER – Service départemental du CANTAL

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n°2019-685 du 11 juin 2019, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Cantal ; est abrogé.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 9 juillet 2020  
Le Préfet du Cantal  
Signé  
Isabelle SIMA

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de  
l'appui territorial**

**Arrêté  
N° 2020 - 907**

Portant ouverture d'une consultation du public relative au dossier d'enregistrement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société Rémi CAMBON concernant le projet d'exploitation d'un élevage de porcs naisseurs – engraisseurs situé sur le territoire de la commune de Junhac – lieu-dit « Montourcy »

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

**Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé le 6 mars 2020 par la société Rémi CAMBON au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant le projet d'exploitation d'un élevage de porcs naisseurs - engraisseurs situé sur le territoire de la commune de Junhac ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2020 ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une installation reprise par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n°2102 soumises à enregistrement.

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Le dossier d'enregistrement présenté par la société Rémi CAMBON au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant le projet d'exploitation d'un élevage de porcs naisseurs – engraisseurs situé sur le territoire de la commune de Junhac est tenu à la disposition du public, pendant une durée de quatre semaines, soit du 10 août au 7 septembre 2020 inclus à la mairie de Junhac, commune d'implantation de l'installation, lieu-dit « Montourcy ».

**ARTICLE 2:** Le dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet par le maire, seront déposés à la mairie de Junhac, pendant la période fixée à l'article ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Cantal ([www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr) – politiques publiques – Environnement – consultation du public ).

Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser au Préfet du Cantal par courrier postal (Hôtel de la Préfecture du Cantal – 2 Cours Monthyon Aurillac – ou le cas échéant, par voie électronique ([pref-be@cantal.gouv.fr](mailto:pref-be@cantal.gouv.fr)), avant la fin du délai de consultation du public, soit le 7 septembre 2020.

**ARTICLE 3:** A l'expiration de ce délai, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet du Cantal qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

**ARTICLE 4 :** La consultation du public visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté fera l'objet d'un avis établi en caractères apparents annonçant :

- la nature de l'installation projetée ;
- l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
- le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera affiché, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Junhac, lieu d'implantation du projet, ainsi que dans les mairies de Cassaniouze et de Lapeyrugue, communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Par ailleurs, deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public, cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Cantal, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3, pendant une durée de quatre semaines.

Enfin, il fera l'objet d'une insertion, par les soins du préfet, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, dans deux journaux locaux diffusés dans le département : La Montagne et l'Union du Cantal.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

**Article 5 :** Les conseils municipaux de Junhac, lieu d'implantation du projet, ainsi que les mairies de Cassaniouze et La Peyrugue, communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre, sont appelés à donner leur avis sur la demande et le dossier d'enregistrement.

Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit le 7 septembre 2020.

**Article 6 :** Les maires des communes précitées transmettront au Préfet du Cantal un certificat attestant de l'accomplissement des formalités énumérées à l'article 4 ci-dessus.

**Article 7 :** A l'issue de la procédure d'instruction, et après consultation éventuelle du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet du Cantal statuera par arrêté sur la demande de la société Rémi CAMBON

La décision sera soit un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions, soit un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les maires de Junhac, Cassaniouze et Lapeyrugue, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Rémi CAMBON ;

Aurillac, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

*Signé*

Charbel ABOUD



**Rectorat**

**Service des Affaires  
Juridiques  
2020 REG- AV-SUP**

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 33 49  
Mél.  
ce.saj  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 20 JUILLET 2020 PORTANT FIN DE FONCTIONS DU  
REGISSEUR D'AVANCES SUPPLEANT AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE  
CLERMONT-FERRAND**

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 1993 habilitant le Ministre de l'Education Nationale à instituer des régies d'avances auprès des rectorats d'Académie et des services de l'Académie de Paris,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 14 octobre 1997 instituant une régie d'avances auprès du Rectorat de Clermont-Ferrand,

VU l'arrêté rectoral en date du 31 août 2009 nommant Monsieur Christophe RAPP, Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 15 mars 2018 nommant Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, régisseur d'avances suppléant

VU l'arrêté du 18 septembre 2019 portant mise à la retraite de Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin aux fonctions de Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, en qualité de régisseur d'avances suppléant auprès du Rectorat de Clermont-Ferrand.

**Article 2** : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2020

Le Recteur d'académie

SIGNE

Karim BENMILOUD

**Rectorat**

**Service des Affaires  
Juridiques**

**2020 REG- REC**

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 33 49  
Mél.  
ce.saj  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 20 JUILLET 2020 PORTANT FIN DE FONCTIONS  
DU REGISSEUR DE RECETTES AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE  
CLERMONT-FERRAND**

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

VU le décret 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

VU l'arrêté interministériel du 28 novembre 1996 instituant des régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et fixant le seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, régisseur de recettes auprès du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand

VU l'arrêté du 18 septembre 2019 portant admission de Madame Sylvie JEAN à la retraite à compter du 1er septembre 2020

**Article 1er** : il est mis fins aux fonctions de Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, en qualité de régisseur de recettes auprès du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand.

**Article 2** : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Le 20 juillet 2020

Le Recteur de l'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

**Rectorat**

**Service des Affaires**

**Juridiques**

**2020 REG- REC-SUP**

Affaire suivie par

Lynda JONNON

Téléphone

04 73 99 33 49

Mél.

ce.saj

@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix

63033 Clermont-Ferrand

cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 21 JUILLET 2020 PORTANT FIN DE FONCTION DU  
REGISSEUR DE RECETTES SUPPLEANT AU RECTORAT DE L'ACADEMIE  
DE CLERMONT-FERRAND

**VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

**VU** le décret 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 1996 instituant des régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et fixant le seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes,

**VU** l'arrêté du 14 janvier 1997 fixant la rémunération des prestations fournies par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

**VU** l'arrêté en date du 05 mars 2018 nommant Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, régisseur des recettes auprès du Rectorat,

**VU** l'arrêté du 20 juillet 2020 portant fin de fonction du régisseur de recettes au rectorat de l'académie de CLERMONT-FERRAND

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Christophe RAPP, Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, en tant que régisseur des recettes suppléant du Rectorat de Clermont-Ferrand.

**Article 3** : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2020

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne- Rhône- Alpes**

**Arrêté préfectoral N°**

**du**

**Arrêté préfectoral autorisant le curage de la prise d'eau de Montvert et des travaux d'entretien  
Concession de Laval de CERE1**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le code de l'énergie et notamment son livre V ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre II ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2007 « concernant les départements de la Corrèze, du Lot et du Cantal relatif au renouvellement par voie de concession de l'autorisation d'exploitation des aménagements hydroélectriques de LAMATIVIE-LAVAL DE CERE1 » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-0478 du 15 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Cantal,

**VU** l'arrêté DREAL-SG-2020-05-18-63/15 publié le 20/05/2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal,

**VU** la demande d'autorisation de travaux déposée par EDF, titulaire de la concession hydroélectrique, le 8 avril 2020 et complétée le 26 juin 2020 ;

**VU** la consultation des services en date du 27 avril 2020 et les avis recueillis ;

**VU** le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 10 juillet 2020 établi dans le cadre de la convention de délégation de gestion relative à la coopération en matière de suivi des ouvrages hydrauliques entre les DREAL AuRA et NAq du 25/09/2018.

**VU** l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courriel du 15 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux de curage de la retenue et les travaux d'entretien et amélioration sont de nature à garantir le bon fonctionnement des installations et la sécurité des biens et des personnes aux abords et à l'aval du barrage ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du cantal ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier** : Autorisation de travaux

La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants à procéder aux travaux d'entretien et de curage de la prise d'eau de Montvert, qu'elle exploite en tant que concessionnaire.

### **Article 2** : Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés au 31 décembre 2021

### **Article 3** : Nature des travaux et période d'exécution

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 6 avril 2020 et complétée le 17 juin 2020. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté consistent à curer la retenue d'eau, à créer une coursive bétonnée en rive droite de la passe à poisson et à procéder à des travaux d'entretien de la vanne et de la galerie d'amenée d'eau.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété.

### **Article 4** : Modification des travaux

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL, et accompagnée des éléments d'appréciation.

### **Article 5** : Modalités d'exécution des travaux

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure. Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux.

En cas de dépassement d'un des seuils physico-chimiques, une évaluation des impacts sur le milieu

sera réalisée et des mesures compensatoires seront proposées si impact avéré.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'OFB et le service chargé de la police de l'eau. Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

**Article 6** : Achèvement des travaux – Rapport de fin de travaux

L'exploitant informe la DREAL des dates de démarrage et d'achèvement des travaux, par messagerie à l'adresse suivante : [doh.srn.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:doh.srn.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr)

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux EDF adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux.

**Article 7** : Police de l'eau – Inspection du travail

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

**Article 8** : Autres réglementations

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** : Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

**Article 11** : Avant le début des travaux EDF procède à l'information de la municipalité de Montvert. Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur le site et les voies donnant accès au chantier.

EDF met en place et maintient les dispositifs interdisant l'accès du chantier au public durant toute l'opération.

**Article 12** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétant :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 13** : Notification

Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Saint-Gérons et peut y être consultée,
- à la mairie de Laroquebrou et peut y être consultée,
- à la direction départementale des territoires du Cantal,
- à la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'AFB.

**Article 14** : Publication

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Montvert jusqu'à la fin de l'opération. Le présent arrêté sera en outre publié recueil des actes administratifs du Cantal.

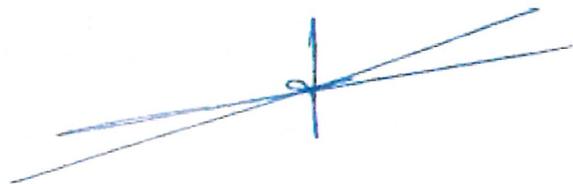
**Article 15** : Publication Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le maire de la commune de Montvert sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 17 juillet 2020

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement et par subdéléga-  
tion,

Le chef du service Eau, Hydroélectricité, Nature





**ARRETE N° 2020-0911 du 21 juillet 2020  
PORTANT REFUS D'AUTORISATION  
DE LA COURSE AUTOMOBILE DU SUPER LIORAN MONTS DU CANTAL  
LES 1 et 2 AOÛT 2020  
Manifestation sportive**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment son article R. 411-29 ;
- VU le code du sport, notamment l'article R. 331-26 ;
- VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, titre VI Article 17 ;
- VU le décret du 13 octobre 2016 du Président de la République nommant Madame Isabelle SIMA Préfet du Cantal;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'une épreuve motorisée proposé par l'Auto Club du Cantal, reçu en Sous-préfecture le 09 janvier 2020 ;
- VU le courrier du 16 juin 2020 de la Sous-préfecture de Saint-Flour adressé à Monsieur Joël CROIZET lui demandant des informations complémentaires ;
- VU les compléments d'information fournis par Monsieur Joël CROIZET le 29 juin 2020 qui ne permettent pas de lever toutes les non-conformités qui subsistent dans ce dossier ;
- VU l'ajournement du dossier décidé en Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) le 08 juillet 2020, compte-tenu de l'insuffisance des éléments fournis par Monsieur Joël CROIZET;
- VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Cantal ;
- VU l'avis défavorable du commandant de groupement de la gendarmerie nationale du Cantal ;
- VU l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du massif central ;
- VU l'avis défavorable de la CDSR en date du 17 juillet 2020 ;

**Considérant** l'absence de circuit automobile sur le site du Lioran en vue de pratiquer une course de côte ;

**Considérant** que la course automobile « super Lioran monts du Cantal » empruntera pour son usage exclusif la route départementale RD 67, itinéraire d'usage de déviation du tunnel du Lioran situé sur la RN 122, seule route nationale du département ;

**Considérant** que cet usage exclusif de la RD 67 durera 2 jours, soit le 1er et 2 août 2020, week-end du chassé-croisé entre les vacanciers du mois de juillet et ceux du mois d'août ;

**Considérant** qu'un incident ou accident dans le tunnel du Lioran ou à proximité immédiate peut survenir à tout moment, que sa fermeture nécessitera l'intervention de plusieurs agents de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR), présents sur place. Qu'ils devront effectuer les vérifications techniques d'usage, voire des réparations plus substantielles, avant d'envisager la réouverture du tunnel, et ce pour une durée imprévisible ;

**Considérant** le trouble à l'ordre public que les embouteillages ainsi générés provoqueront avant que l'organisateur soit en mesure de libérer la RD 67 sur les 2 voies de circulation avec le risque d'accidents, voire de sur-accidents, qui en découlent ;

**Considérant** la fréquence des incidents se produisant dans le tunnel du Lioran chaque mois, qui nécessitent sa fermeture pour plusieurs heures, et qu'il a été recensé 6 incidents sérieux pour le seul mois de juin 2020 ;

**Considérant** qu'en cas d'accident ou d'incident susceptible d'intervenir simultanément dans le tunnel du Lioran et la RD 67, les automobilistes devront emprunter une déviation totale de 90 kilomètres, occasionnant un trajet supplémentaire de 50 kilomètres de routes sinueuses à parcourir entre Murat et Aurillac, par la déviation plutôt que par la RN122 ;

**Considérant** que la RD 67 est la seule possibilité pour les cyclotouristes, nombreux sur le site à cette période de l'année, de traverser le massif du Lioran dans les 2 sens, et que par voie de conséquence ils pourraient être tentés de traverser le tunnel du Lioran, malgré l'interdiction permanente qui en est faite

**Considérant** la fragilité du dispositif d'accueil du public proposé qui n'est pas en mesure d'assurer cette prise en charge sur l'intégralité du parcours de la course compte tenu des risques d'intrusion dans des zones hors de contrôle de l'organisateur ;

**Considérant** que ces zones hors de contrôle, susceptibles d'être les plus adaptées pour une vue dégagée sur la RD 67, appartiennent à des propriétaires fermement opposés à la présence de tout public sur leur propriété. Interdiction dont ils ont clairement fait état dans 3 courriers du 2 avril 2020, 30 mai 2020 et 18 juin 2020 ;

**Considérant** que le plus grand emplacement destiné à l'accueil du public comporte plusieurs parties non débroussaillées à ce jour et particulièrement escarpées susceptibles de porter atteinte à la sécurité physique des personnes qui souhaiteraient s'approcher du bord de la route, située à plusieurs mètres en contrebas, sans aucune barrière de protection, et que ce danger potentiel a été constaté lors de la visite sur site de la CDSR ;

**Considérant** que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doit être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions sanitaires visant à éviter la propagation du virus Covid-19 ;

**Considérant** que les emplacements délimités par l'organisateur dans le complément de dossier intitulé « dispositif Covid-19 » reçu en sous-préfecture de Saint-Flour le 29 juin 2020, ne permettent pas d'accueillir le nombre de spectateurs déclarés dans les zones proches de la route où la course sera réellement visible, si chacun d'eux occupe l'espace de 4 mètres carrés réglementaire ;

Sur proposition du Sous-préfet de Saint-Flour ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Joël CROIZET, président de l'Auto-club du Cantal n'est pas autorisé à organiser les 1er et 2 août 2020 la course de côte « super Lioran monts du Cantal »

**Article 2** : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (\*)

**Article 3** : Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Saint-Flour, les maires de Saint-Jacques des blats et de Laveissière, le colonel commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du conseil départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

**Signé**

Isabelle SIMA

(\*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits:

un recours gracieux adressé à Madame le Préfet du Cantal. Vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si sans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE PRÉFET DU CANTAL**  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Arrêté n° 2020- 903**

**portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR»**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui dispose :

*« Le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. »*

**CONSIDERANT** le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale OXYLAB, le 16 juin 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 et son annexe sont réunies ;

**ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale OXYLAB, siège social : 1 porte Chanelles - 48 100 MARVEJOLS, dans le lieu dédié situé à :

**Collège La Vigière  
1 rue de l'Égalité  
15100 SAINT FLOUR**

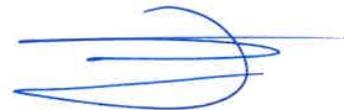
jusqu'à la date du 30 octobre 2020 inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le Directeur des services du Cabinet et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 21 juillet 2020

Le Préfet

A blue ink signature consisting of several horizontal strokes and a large loop on the right side.

Isabelle SIMA



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE PRÉFET DU CANTAL**  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Arrêté n° 2020-904**

**portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR»**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui dispose :

*« Le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. »*

**CONSIDERANT** le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale OXYLAB, le 8 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 et son annexe sont réunies ;

## **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale OXYLAB, siège social : 1 porte Chanelles - 48 100 MARVEJOLS, dans le lieu dédié situé à :

**Mairie de Riom-Es-Montagnes  
Place Charles de Gaulle  
15400 Riom-Es-Montagnes**

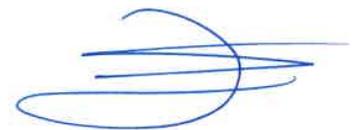
jusqu'à la date du 30 octobre 2020 inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 21 juillet 2020

Le Préfet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, characteristic of a cursive or semi-cursive style.

Isabelle SIMA



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE PRÉFET DU CANTAL**  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Arrêté n° 2020 - 912**  
**portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les**  
**prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de «détection du génome du SARS-**  
**CoV-2 par RT PCR»**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui dispose :

*« Le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. »*

**CONSIDERANT** le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale SYLAB, le 6 juillet 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés, les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié sont réunies ;

### **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale SYLAB, siège social : LBM SYLAB – site de Tronquières, 81 avenue Charles de Gaulle – 15 000 AURILLAC, dans le lieu dédié situé à :

**HARAS National d'Aurillac  
Avenue de Julien  
15000 AURILLAC**

jusqu'à la date du 30 octobre 2020 inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 22 juillet 2020

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, characteristic of a cursive or semi-cursive style.

Isabelle SIMA

**LE PRÉFET DU CANTAL**  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Arrêté n° 2020 - 913**

**portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR»**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs de Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui dispose :

*« Le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. »*

**CONSIDERANT** le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale SYLAB, le 6 juillet 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés, les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 et son annexe sont réunies ;

**ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale SYLAB, siège social : LBM SYLAB – site de Tronquières, 81 avenue Charles de Gaulle – 15 000 AURILLAC, dans le lieu dédié situé à :

**CMAS La Sapinière  
15200 JALEYRAC**

jusqu'à la date du 30 octobre 2020 inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 22 juillet 2020

Le Préfet,



Isabelle SIMA

Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense

**Arrêté préfectoral n° 2020-877 du 15 juillet 2020  
modifiant la zone "côté piste" de l'aérodrome d'Aurillac  
lors du stage organisé par le PARACLUB du 25 juillet au 2 août 2020**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret du 13 octobre 2016, du Président de la République, nommant Madame Isabelle SIMA Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac et dans l'emprise des installations extérieures rattachées ;

VU la demande en date du 26 juin 2020 de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA), gestionnaire de l'exploitation de l'aérodrome d'Aurillac en vue du déclassement d'une partie de la zone "côté piste" nécessaire au déroulement du stage organisé par le PARACLUB du 25 juillet au 2 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis le 8 juillet 2020 par la Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

SUR proposition de M. le Directeur des services du Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre du stage organisé par le PARACLUB, la limite de la zone "côté piste" de l'aérodrome d'Aurillac, définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 susvisé, est modifiée conformément aux indications portées sur le plan annexé au présent arrêté, du samedi 25 juillet au dimanche 2 août 2020 de 8h00 à 21h00.

**ARTICLE 2** : La mise en place d'un barriérage suffisant, matérialisant les limites de la zone déclassée aux endroits ne disposant pas d'une clôture, doit être effectuée.

**ARTICLE 3** : L'accès à la zone déclassée (entrées et sorties) se fera uniquement par le portail nord conformément aux indications portées sur le plan annexé au présent arrêté, à l'exclusion de tout autre accès existant, notamment dans les bâtiments situés en bordure de la zone déclassée.

**ARTICLE 4 :** Sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation et pendant toute la durée du déclassé, une surveillance constante des limites de la zone déclassée sera assurée par du personnel formé et en nombre suffisant, afin d'empêcher toute intrusion ou échappement "côté piste". Toute intrusion "côté piste", ou suspicion d'intervention illicite, doit être immédiatement rapportée à la direction départementale de la sécurité publique. Cette surveillance sera renforcée lors des périodes de traitement des vols commerciaux.

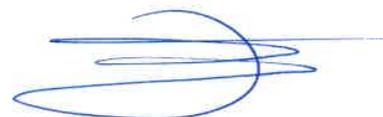
**ARTICLE 5 :** A la fin de la manifestation et avant tout retour à son statut antérieur en zone "côté piste", les barrières seront démontées et la zone déclassée sera soumise à une inspection appropriée sous la responsabilité de l'organisateur en vue de détecter la présence éventuelle :

- d'objets appartenant à la liste des articles prohibés détaillée à l'appendice 1-A de l'annexe du règlement (UE) n° 2015/1998 du 05/11/2015 ;
- d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

**ARTICLE 6 :** L'affichage du présent arrêté accompagné des plans matérialisant les limites de la zone provisoirement déclassée est obligatoire dans la zone réservée au stage.

**ARTICLE 7 :** Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), le Directeur des services du Cabinet de la préfecture du Cantal, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Cantal (DDSP), le référent sûreté de l'aérodrome d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, written over a light blue circular stamp.

Isabelle SIMA

ANNEXE A L'ARRETE  
n°2020-877 du 15 juillet 2020

